

Direction générale adjointe chargée de l'environnement, de la culture, du document et de l'accueil

## ARRETE D'EXPLOITATION DE L'APPONTEMENT DE L'ILE NOUVELLE

Le Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L.3221-4 du code général des collectivités territoriales accordant compétence au Président du Conseil Départemental pour exercer les pouvoirs de police sur le domaine départemental,

Vu l'autorisation d'occupation temporaire délivrée par le Grand Port maritime de Bordeaux en date du 07 décembre 2020,

Vu les délibérations du Conseil Général en date du 11 juillet 2005 et 17 décembre 2007 décidant la mise en œuvre d'aménagements nécessaires à l'ouverture au public et notamment la création d'un ponton d'accès par le Département,

Considérant qu'il est impératif de respecter le certificat d'établissement flottant délivré ainsi que la réglementation relative à un établissement flottant recevant du public pour le stationnement fixant l'effectif maximal à bord à 100 personnes,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 – Champ d'application

Le présent arrêté fixe les conditions d'embarquement, de débarquement et de stationnement des bateaux ou navires sur le site d'accostage, dénommé Ponton Ile Nouvelle, constitué :

- D'un ponton flottant en acier de 30 mètres de long et de 4 mètres de large.
- D'une passerelle fixe en alu de 9 mètres de long et de 1,4 mètre de large.
- D'une passerelle mobile en alu de 34,5 mètres de long et de 1,4 mètre de large.

La cale de mise à l'eau située à proximité du ponton est interdite à tout bateau ou navire. Seuls les bateaux ou navires à marchandises intervenant dans le cadre de travaux autorisés par le Département ainsi que certaines embarcations propulsées par l'énergie humaine telles que les kayaks ou canoës peuvent l'utiliser ponctuellement sous leur propre responsabilité.

Il est rappelé que la jauge maximale admise sur l'île Nouvelle est de 80 personnes en simultané entre avril et juin et de 150 le reste de l'année.

## ARTICLE 2 – Conditions tenant à l'accostage

Tout accostage doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Département (Direction de l'Environnement).

En tout état de cause, l'accostage et le stationnement de nuit sont interdits.

Seuls les bateaux ou navires de passagers ou de plaisance à usage personnel inférieurs à 150 tonnes et à 30 mètres de long peuvent être autorisés.

Le ponton a deux côtés :

- Le côté fleuve du ponton est réservé aux bateaux ou navires à passagers ainsi qu'aux bateaux ou navires de plaisance à usage personnel. Les bateaux ou navires à passagers devront réserver un créneau horaire d'accostage via l'outil numérique du Département valant autorisation d'accostage. Les bateaux ou navires de plaisance à usage personnel devront contacter l'accueil du Domaine de Certes (05. 56. 82 .71. 79) pour déterminer du créneau horaire durant lequel ils auront l'autorisation d'accoster.
- Le côté île du ponton est réservé aux bateaux appartenant au Département de la Gironde ainsi qu'aux bateaux dans le cadre de missions de secours.

Tout accostage non conforme aux plannings est interdit et peut, hormis cas de force majeure, donner lieu à une contravention de grande voirie.

Les pilotes devront réaliser les manœuvres d'accostage et de débordement en limitant les remous pour éviter de porter préjudice aux ouvrages en arrière des postes d'accostage (berges...).

## ARTICLE 3 – Conditions tenant au stationnement

L'escale des navires ou bateaux ne pourra excéder le temps validé dans le créneau sollicité, ou, le cas échéant le temps de visite du site, sauf incident notoire engageant la sécurité des passagers.

Le stationnement à couple est formellement interdit pour les bateaux ou navires à passagers. C'est pourquoi des plannings sont mis en place pour réguler les accostages.

Il est interdit de stocker des annexes et de les amarrer le long du ponton.

## ARTICLE 4 – Conditions tenant à l'embarquement et au débarquement

Le nombre de passagers maximum autorisés sur le ponton est de 100 personnes en simultané.

L'exploitant des bateaux et navires à passagers ainsi que les capitaines des bateaux ou navires de plaisance doivent veiller à ce que les passagers ne stationnent jamais sur les infrastructures d'embarquement : passerelles, ponton flottant.

L'embarquement et le débarquement devront se faire en présence et sous le contrôle du conducteur du bateau ou navire dont le visiteur descend. En cas de différence de niveau entre le seuil et l'appontement, des passerelles mobiles conformes à la réglementation en vigueur devront être mises en place par les conducteurs.

Les personnes à mobilité réduite devront être accompagnées sur l'ensemble de l'appontement.

Les chiens et autres animaux domestiques sont interdits (même tenus en laisse) sur le ponton et l'ensemble du site.

## ARTICLE 5 – Respect des règles générales applicables

Les responsables de l'ensemble des navires et bateaux devront respecter les réglementations en vigueur applicables pendant le stationnement notamment en matière de sécurité, d'environnement, de salubrité publique et de nuisances sonores.

Il est donc notamment interdit :

- De détenir à leur bord des matières dangereuses et/ou explosives autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants nécessaires à leur usage.
- De réaliser des activités de loisirs telles que la natation et les sports nautiques aux abords de l'appontement et depuis l'appontement.
- De débarquer et d'utiliser des véhicules motorisés, ainsi que des vélos.
- De déverser des détritus de toute nature, des résidus d'hydrocarbures ou de vidanger ses eaux noires (issues des sanitaires).
- D'utiliser des alarmes sonores et des appareils destinés à produire du son (radios cassettes, micros, mégaphones ...).
- Le dépôt de matériels et/ou de marchandises n'est pas accepté sur l'appontement sauf autorisation.

## ARTICLE 6 – Situations d'urgence

En cas de situation d'urgence empêchant l'accostage au ponton (alerte météo émanant de la Préfecture, incendie sur le site, travaux d'urgence, ...) le Département se réserve le droit d'annuler la venue d'un navire ou bateau programmé et de demander le départ immédiat des navires ou bateaux en stationnement.

Le Département peut à tout moment, requérir le propriétaire ou les personnes d'équipage présentes sur le bateau ou navire, pour effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents.

En l'absence de ces personnes, le Département se réserve le droit d'intervenir directement sur le bateau ou navire.

## ARTICLE 7 – Responsabilités

Lors des manœuvres (accostage, évitement ou stationnement) :

- Le Département ne pourra être tenu responsable d'éventuels dégâts sur le ou les navires ou bateaux impliqués.
- Le Département ne pourra être tenu responsable d'accidents ou blessures subis par les personnels d'équipage ou les passagers.

Lors des manœuvres (accostage, évitement ou stationnement), toute dégradation constatée sur l'appontement et provoquée par un bateau ou navire, équipage ou passagers, fera l'objet de déclaration et recours.

Lors de branchements exceptionnels au poste d'électricité, le demandeur sera seul responsable des dégradations éventuelles autant sur les navires que sur le matériel de l'appontement.

## ARTICLE 8 – Affichage

Le présent arrêté sera affiché aux mairies de Blaye et Saint Genès de Blaye par les soins du Maire, à l'entrée du site de l'Île Nouvelle et sur le site internet du Département de la Gironde.

## ARTICLE 9 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Gironde Messieurs les Maires de Blaye et Saint Genès de Blaye

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07 DEC. 2023

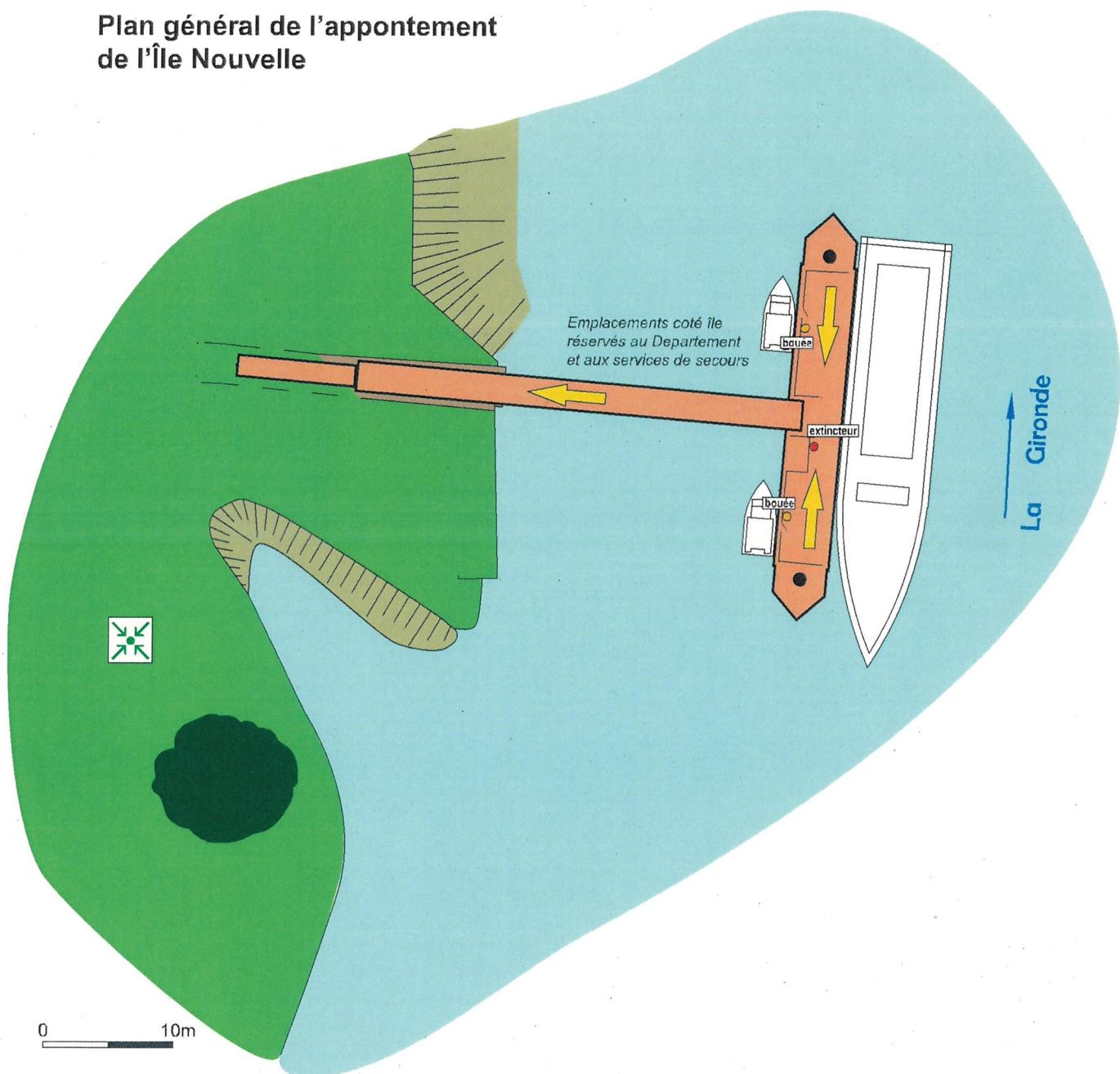
Le Président du Conseil Départemental,

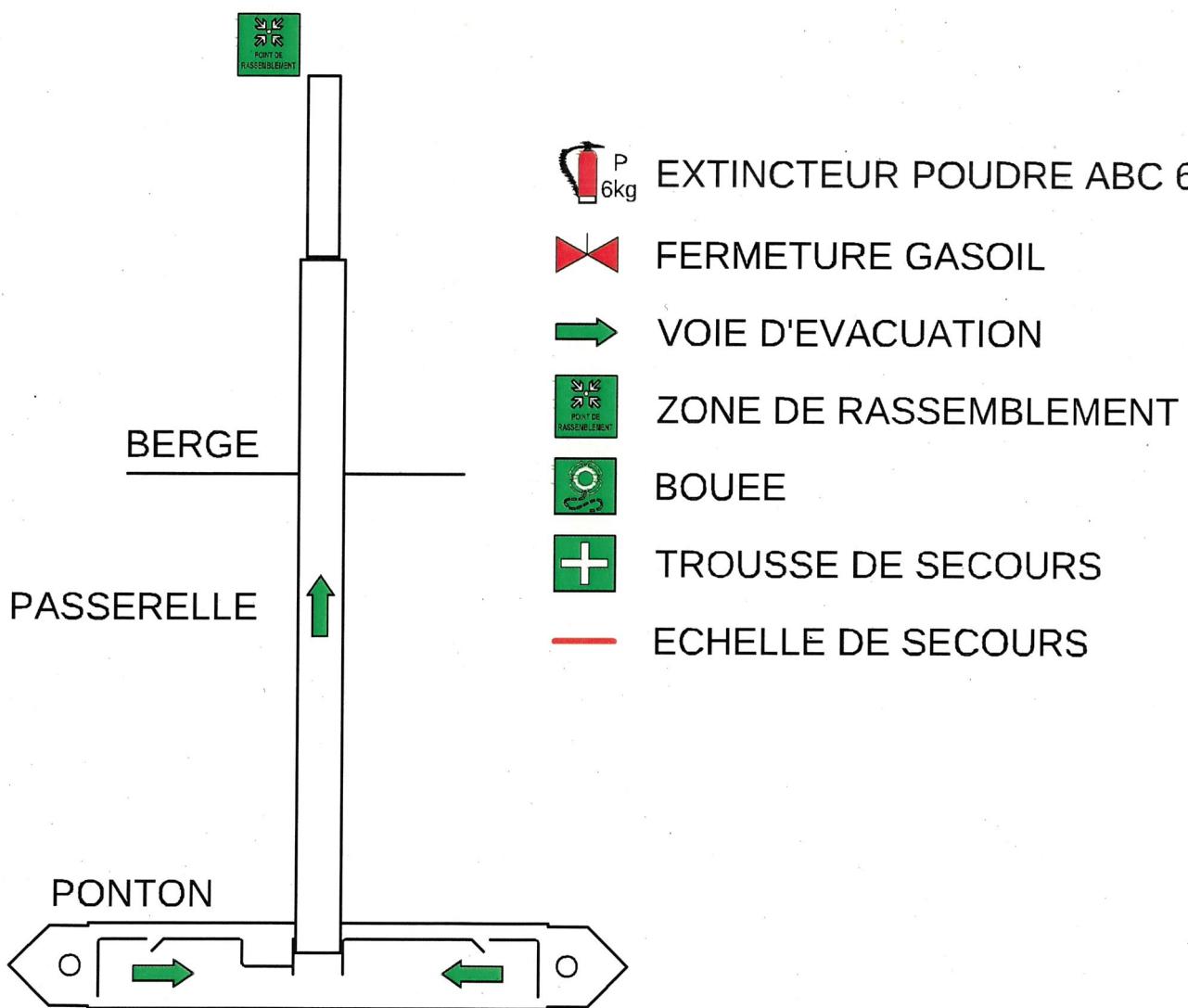
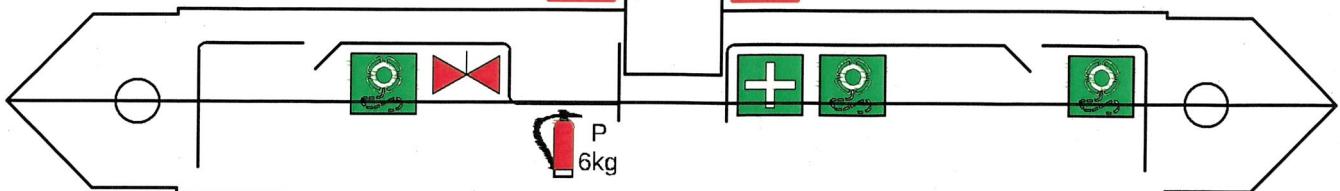


Jean-Luc GLEYZE

Annexes à l'arrêté : plan du ponton et plan de sécurité

## Plan général de l'appontement de l'Île Nouvelle





## PLAN DE SECURITE PONTON ILE NOUVELLE

